

**ARRETE DU MAIRE n° 47/2013**

**Arrêté permanent de circulation des poids lourds dans la rue du viaduc et la rue des primevères**

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace - Moselle,

VU les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal

**Considérant** que le rétrécissement de la chaussée rue du viaduc rend le passage des poids lourds de plus de 10 mètres impossible il convient de leur autoriser la circulation à contre sens.

**ARRETE**

**Article 1** : A partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2013 les **poids lourds de plus de 10 mètres** seront autorisés à circuler dans la rue des primevères ainsi que dans la rue du viaduc à contre sens.

**Article 2:** la signalisation sera effectuée conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dannemarie
- Les services techniques

Fait à Dannemarie, le 26 Août 2013

Le Maire :

